



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-quatre mars deux mille vingt-six, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : M. Damien DELEFORTRIE, Mme Sylvie POUCHAIN, M. Francis RAULT, Mme Blandine MORTREUX, M. Philippe MAURICE, Mme Marie-Christine DEWAST, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Éric BOCQUET, Mme Catherine DELABY, M. Yves LEFRANCO, Mme GILOTEAUX Séverine, M. Cyril HAVET, Mme Louissette MAILLY, M. Jacques RIBAILLE, Mme Thérèse LESAGE, M. Laurent BUISINE, Mme Monique CORNILLE

Ont donné Pouvoir : M. Sébastien DEFECHEUREUX à Mme Blandine MORTREUX

Absents :

Délibération n°14/26

Objet : Désignation de la représentation communale au sein du Syndicat intercommunal des animaux errants de Lille et de ses environs

Dans le cadre de la restructuration institutionnel, le Syndicat intercommunal des animaux errants de Lille et de ses environs, la Commune de Marquillies doit également désigner ici un représentant au sien de son Conseil Municipal.

Dans le même esprit, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de voter collectivement pour désigner ses représentants.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à 15 voix Pour et 4 Abstentions :

- de désigner comme représentant communal au sein du Syndicat intercommunal des animaux errants de Lille et de ses environs :

1 – Monsieur PAPEGHIN Pierre - *titulaire*

2 – Madame DEWAST Marie-Christine - *suppléante*

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 29 mars 2026

Le Maire

Éric BOCQUET

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

